



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Session intermédiaire
Genève, 5-7 février 2019

Rapport de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole sur les travaux de leurs sessions intermédiaires

Additif

Décisions adoptées par les réunions des Parties à la Convention

Table des matières

	<i>Page</i>
IS/1 Questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention	3
IS/1a Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale	7
IS/b Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est d'une centrale nucléaire à Metsamor	9
IS/1c Respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale	10
IS/1d Respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets.....	12

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 juin 2019).

GE.19-05983 (F) 110619 170619



* 1 9 0 5 9 8 3 *

Merci de recycler



IS/1e	Respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est d'une troisième tranche de la centrale au lignite de Kostolac	15
IS/1f	Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube	16
IS/1g	Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne.....	18
IS/1h	Respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire de Hinkley Point C	20
IS/2	L'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires	22
IS/3	Directives révisées concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale.....	24

Décision IS/1

Questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, et ses propres décisions III/2, IV/2, V/4 et VI/2 relatives à l'examen du respect des dispositions,

Résolue à promouvoir et améliorer le respect des dispositions de la Convention,

Soucieuse de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l'adoption des solutions les mieux adaptées et les plus efficaces à ces difficultés,

Ayant examiné l'analyse des problématiques générales de respect des dispositions faite par le Comité d'application dans le cadre des quatrième et cinquième examens de l'application de la Convention, publiés respectivement sous les cotes ECE/MP.EIA/2014/3 et ECE/MP.EIA/2017/9 et adoptés par les décisions VI/1 et VII/1,

Ayant également examiné les conclusions et recommandations du Comité d'application concernant une initiative du Comité relative au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, telles qu'elles figurent dans le rapport du Comité sur sa trente-cinquième session¹ et dans le document ECE/MP.EIA/2019/14,

Ayant examiné en outre le rapport sur les activités du Comité d'application soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session² et les rapports du Comité sur sa session spéciale³ ainsi que sur ses trente-neuvième⁴, quarantième⁵, quarante et unième⁶ et quarante-deuxième⁷ sessions,

Rappelant la décision qu'elle a prise à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017) d'achever ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions de la Convention à une session intermédiaire, sur la base d'un projet de décision révisé devant être établi par le Comité d'application en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session⁸,

Ayant examiné la structure et les fonctions du Comité, décrites dans l'appendice de la décision III/2⁹ et dans l'annexe I à la décision VI/2¹⁰,

Ayant également examiné le règlement intérieur adopté dans la décision IV/2¹¹, modifié par l'annexe à la décision V/4¹² et l'annexe II à la décision VI/2¹³, et consciente qu'il importe de rendre plus efficaces les méthodes de travail du Comité étant donné le nombre et la complexité croissantes des questions relatives au respect des dispositions dont il est saisi,

Ayant examiné en outre les avis du Comité,

¹ ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe.

² ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4.

³ Document informel ECE/MP.EIA/IC/ad-hoc/2017/INF.6, consultable (en anglais) à l'adresse : <https://www.unece.org/index.php?id=48313>.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2017/4.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2017/6.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2018/2.

⁷ ECE/MP.EIA/2018/4.

⁸ ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir aussi le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

⁹ ECE/MP.EIA/6, annexe II.

¹⁰ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

¹¹ ECE/MP.EIA/10, annexe IV.

¹² Voir ECE/MP.EIA/15.

¹³ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

Consciente qu'il importe que les Parties rendent compte scrupuleusement du respect des dispositions de la Convention, et prenant note du cinquième examen de l'application de la Convention fondé sur les réponses des Parties aux questionnaires sur le sujet adoptés dans la décision VII/1,

Rappelant que la procédure d'examen du respect des dispositions est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent des obligations que leur impose la Convention,

Rappelant également ses décisions IS/1a, IS/1b, IS/1c, IS/1d, IS/1e, IS/1f, IS/1g et IS/1h, relatives au respect des dispositions par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Serbie, l'Ukraine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, adoptées à sa session intermédiaire,

1. *Adopte* le rapport du Comité d'application sur ses activités publié sous la cote ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, accueille avec satisfaction les rapports du Comité sur ses réunions tenues après la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et charge le Comité :

- a) De garder à l'étude la mise en œuvre et l'application de la Convention ;
- b) De promouvoir et d'appuyer le respect des dispositions de la Convention, notamment en fournissant si nécessaire une aide à cet effet.

2. *Se félicite* de l'examen par le Comité des questions particulières relatives au respect des dispositions concernant Chypre qui avaient été relevées au cours du quatrième examen de l'application de la Convention, à l'issue duquel le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements donnés par la Partie ;

3. *Se félicite également* de l'examen par le Comité des informations reçues d'autres sources, y compris le public, concernant le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine (sur deux questions), l'Espagne (sur deux questions), les Pays-Bas, la Serbie, la Tchéquie et l'Ukraine (sur trois questions), qui a abouti comme suit :

a) Dans un cas, concernant l'Ukraine, le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements qui avaient été fournis par la Partie ;

b) Dans le cas concernant la Serbie, l'examen a conduit à une initiative du Comité, à la suite de laquelle le Comité est désormais satisfait des éclaircissements fournis et des mesures prises par la Partie¹⁴, ainsi qu'à la collecte d'informations par le Comité en ce qui concerne le respect des dispositions du Protocole, qu'il compte poursuivre à ses prochaines sessions¹⁵ ;

c) Dans les cas du Bélarus, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine (sur deux questions), de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Tchéquie, et de l'Ukraine (sur deux questions), les examens doivent être poursuivis par le Comité à ses prochaines sessions.

4. *Estime*, suivant l'avis du Comité, que :

a) La notification rapide et appropriée à un grand nombre de destinataires conformément à la Convention, quel que soit le nombre de Parties touchées, est un aspect essentiel de la procédure transfrontière, conformément aux principes de précaution et de prévention consacrés par la Convention et à l'objectif de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement, en particulier dans un contexte transfrontière, comme mentionné dans le préambule de la Convention¹⁶ ;

b) Bien que le risque d'accident majeur, d'accident hors dimensionnement ou de catastrophe se produisant pour des activités nucléaires inscrites sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention soit très faible, la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement peut être très élevée si un tel événement se

¹⁴ Voir ECE/MP.EIA/2019/6.

¹⁵ ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 76.

¹⁶ ECE/MP.EIA/2019/14, par. [102].

produit. Par conséquent, lorsqu'elle détermine, aux fins de notification, quelles Parties risquent d'être touchées par une activité nucléaire proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention, la Partie d'origine doit examiner la question avec le plus grand soin, en s'appuyant sur le principe de précaution et les preuves scientifiques disponibles ;

c) Lorsque notification n'a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention mais qu'une Partie qui estime qu'elle serait touchée par un probable impact transfrontière préjudiciable important qu'aurait sur l'environnement une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention engage des discussions sur l'application de la Convention avec la Partie d'origine, ces discussions devraient être conduites en application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention. Il peut également être considéré comme une bonne pratique d'offrir aux Parties ayant indiqué leur souhait d'être notifiées en application du paragraphe 1 de l'article 3 une possibilité de recevoir notification conformément aux dispositions de la Convention ;

d) Dans la mesure où leur examen est prescrit par la Convention, les aspects procéduraux et techniques¹⁷ des évaluations de l'impact transfrontière sur l'environnement ne devraient pas toujours être traités séparément par le Comité d'application lorsqu'il évalue le respect des dispositions, si cet examen est déterminant pour l'évaluation. Le Comité n'examine pas le respect des dispositions et prescriptions qui n'entrent pas dans le champ de la Convention, telles que celles relatives à la sécurité nucléaire ;

e) Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, tel que défini à l'appendice II, devrait contenir des informations suffisantes, y compris toute information de fond sur la sélection des solutions de remplacement et les raisons et considérations à prendre en compte pour la décision finale.

5. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles-mêmes s'acquittent de leurs obligations ;

6. *Demande* au Comité de fournir une aide aux Parties qui en ont besoin, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, et à cet égard renvoie à la décision VII/3 sur l'adoption du plan de travail, où sont énoncées les conditions générales devant être remplies par les Parties qui souhaitent recevoir des conseils techniques des organes créés par la Convention ;

7. *Invite instamment* les Parties à tenir compte dans leurs travaux des recommandations visant à améliorer encore l'application de la Convention et le respect de ses dispositions, notamment grâce à une consolidation de la législation nationale, reposant en particulier mais pas uniquement sur les analyses relatives aux questions générales de respect des dispositions faites au cours de l'examen de l'application, adoptées par les décisions III/1, IV/1, V/3 et VI/1, en liaison avec la directive générale concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le cadre de l'expertise écologique d'État dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, adoptée par la décision VI/8 ;

8. *Invite instamment aussi* les Parties à garantir l'application de la Convention dans les activités liées à l'énergie nucléaire et à cet égard rappelle la Déclaration de Genève de 2014 (A)¹⁸ sur l'application de la Convention et du Protocole aux questions relatives à l'énergie nucléaire, et en particulier :

a) Souligne que les Parties à la Convention qui mènent des activités liées à l'énergie nucléaire doivent le faire conformément à la Convention, d'une manière viable, en tenant compte du principe de précaution et du principe du pollueur-payeur, et en respectant les normes internationales de sécurité nucléaire et la législation environnementale correspondante ;

b) Souligne également qu'une coopération étroite et une meilleure compréhension mutuelle des pratiques et des besoins des autres Parties dans le domaine de

¹⁷ Examinés au titre de l'appendice II de la Convention.

¹⁸ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3.

l'énergie nucléaire sont de nature à faciliter l'application des procédures environnementales transfrontière dans le strict respect de la Convention et du Protocole¹⁹ ;

c) Encourage les Parties à coopérer efficacement et demande au secrétariat de la Convention de favoriser la coopération avec tous les instruments internationaux pertinents et les organisations internationales compétentes, de tirer parti au maximum des synergies et de renforcer les capacités en vue de garantir la meilleure évaluation environnementale possible et le degré de sécurité le plus élevé dans le domaine de l'énergie nucléaire, et souligne particulièrement l'importance des instruments élaborés dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)²⁰.

9. *Invite instamment en outre* les Parties à tenir compte dans leurs travaux des avis exprimés par le Comité de 2001 à 2018, et charge le secrétariat d'organiser la révision de la publication électronique informelle de ces avis afin d'y incorporer les avis émis entre 2014 et 2018 ;

10. *Décide* de maintenir à l'étude, et au besoin d'étoffer, à sa huitième session la structure et les fonctions du Comité et son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise par le Comité entre-temps, et demande à celui-ci de rédiger toutes les propositions qu'il jugerait nécessaires, à soumettre à la Réunion des Parties à sa huitième session.

¹⁹ Déclaration, par. A9.

²⁰ Déclaration, par. A10

Décision IS/1a

Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 15 à 19 de sa décision IV/2¹, les paragraphes 27 et 28 de sa décision V/4² et les paragraphes 29 à 35 de sa décision VI/2³ concernant le respect des dispositions par l'Arménie pour ce qui est de sa législation nationale aux fins de l'application de la Convention,

Rappelant en outre qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session⁴,

Ayant examiné les sections concernant l'Arménie dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session⁵ et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième⁶, quarantième⁷, quarante et unième⁸ et quarante-deuxième⁹ sessions,

Rappelant sa décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

Considérant les conseils techniques donnés par le secrétariat au Gouvernement arménien pour l'aider à mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en application du paragraphe 35 de la décision VI/2,

1. *Apprécie* les rapports périodiques reçus du Gouvernement arménien depuis la sixième session de la Réunion des Parties (Genève, 2-5 juin 2014) ;

2. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par le Gouvernement arménien d'une législation permettant l'application de la Convention, notamment une réglementation sur la participation du public conformément à la Convention et au Protocole, en application du paragraphe 31 de la décision VI/2 ;

3. *Relève, toutefois, des lacunes* dans la législation adoptée concernant son application pratique ;

4. *Prend note avec satisfaction* des efforts menés par l'Arménie pour corriger les lacunes visées au paragraphe 3 en modifiant sa législation et en rédigeant un règlement d'application ;

5. *Demande* à l'Arménie de faire mieux la distinction entre les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les procédures d'évaluation stratégique

¹ Voir ECE/MP.EIA/10.

² Voir ECE/MP.EIA/15.

³ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁴ Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

⁵ ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 22 à 26.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 26 à 30.

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 9 à 12.

⁸ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 9.

⁹ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 10.

environnementale afin de faciliter l'application de la législation, en se fondant sur les recommandations des consultants internationaux adressées au secrétariat ;

6. *Invite* le Gouvernement arménien à adopter dès que possible les modifications proposées à sa législation et le règlement d'application et à informer le Comité d'application des avancées à cet égard ;

7. *Demande* au Comité d'application d'évaluer les modifications de la législation et le règlement d'application adoptés par l'Arménie pour l'application de la Convention et de faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties à sa huitième session.

Décision IS/b

Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est d'une centrale nucléaire à Metsamor

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 45 et 46 de sa décision VI/2¹ concernant le respect par l'Arménie de ses obligations pour ce qui est de la construction d'une centrale nucléaire à Metsamor,

Rappelant en outre qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session²,

Ayant examiné les sections concernant l'Arménie dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session³ et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième⁴, quarante et unième⁵ et quarante-deuxième⁶ sessions,

Rappelant sa décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

1. *Prend note* de l'information donnée par le Gouvernement arménien selon laquelle la décision définitive de construction de la centrale nucléaire de Metsamor n'est plus applicable et que les activités fondées sur cette décision ont été suspendues⁷ ;

2. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle il n'existe plus de projet nécessitant une procédure d'évaluation de l'impact environnemental transfrontière relatif à la centrale nucléaire de Metsamor⁸ ;

3. *Invite instamment* l'Arménie à faire en sorte que tout projet exécuté à l'avenir selon les programmes liés à l'énergie, y compris les activités nucléaires, soient conformes à la Convention.

¹ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

² Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

³ ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 27 à 29.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 31.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 14.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 12 et 13.

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 26.

⁸ Ibid.

Décision IS/1c

Respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 31 et 32 de sa décision V/4¹ et les paragraphes 38 à 44 de sa décision VI/2² concernant le respect des dispositions par l'Azerbaïdjan pour ce qui est de sa législation nationale en vue de l'application de la Convention,

Rappelant en outre qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session³,

Ayant examiné les sections concernant l'Azerbaïdjan dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session⁴ et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième⁵, quarantième⁶, quarante et unième⁷ et quarante-deuxième⁸ sessions,

Considérant les conseils techniques fournis par le secrétariat au Gouvernement azerbaïdjanais pour aider le pays à mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, comme suite au paragraphe 44 de la décision VI/2,

Rappelant sa décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

1. *Prend note* de l'information reçue du Gouvernement azerbaïdjanais et des mesures qu'il a adoptées depuis la sixième session de la Réunion des Parties (Genève, 2-5 juin 2014) ;

2. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 17 juillet 2018, de la loi relative à l'évaluation de l'impact environnemental, qui offre un cadre législatif général pour cette évaluation en Azerbaïdjan ;

3. *Relève* dans la loi certaines lacunes et des manques de concordance par rapport à la Convention ;

4. *Relève également* que le règlement d'application, notamment la procédure détaillée pour l'application de la Convention, n'a pas encore été adopté ;

5. *Regrette* que, malgré les mesures prises depuis la sixième session de la Réunion des Parties, le Gouvernement azerbaïdjanais n'ait toujours pas donné pleinement suite aux demandes qui lui ont été adressées dans les paragraphes 41 et 42 de la décision VI/2 et que, de ce fait, l'État partie demeure en situation de non-respect du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention ;

¹ Voir ECE/MP.EIA/15.

² Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, par. 38 à 44.

³ Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

⁴ ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 30 à 35.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 32 à 35.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 13 à 18.

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 15 à 19.

⁸ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 14 à 18.

6. *Invite instamment* le Gouvernement azerbaïdjanais à faire le nécessaire, dès que possible, pour que sa législation relative à l'évaluation de l'impact environnemental soit pleinement conforme à la Convention ;

7. *Demande* au Gouvernement azerbaïdjanais de rendre compte périodiquement au Comité d'application des progrès réalisés pour mettre sa législation en conformité avec la Convention ;

8. *Demande également* au Gouvernement azerbaïdjanais de fournir au Comité d'application la traduction officielle en anglais des lois pertinentes et des règlements d'application adoptés, une fois ces textes entrés en vigueur ;

9. *Demande* au Comité d'application d'évaluer la conformité de la législation azerbaïdjanaise sur l'évaluation de l'impact environnemental avec la Convention ainsi que les progrès réalisés par le Gouvernement azerbaïdjanais à cet égard et de faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties à sa huitième session.

Décision IS/1d

Respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 48 à 64 de sa décision VI/2¹ concernant le respect des dispositions par le Bélarus pour ce qui est de la construction de la centrale nucléaire à Ostrovets,

Rappelant en outre qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session²,

Ayant examiné les sections concernant le Bélarus dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session³ et dans les rapports du Comité sur sa session spéciale⁴ et ses trente-neuvième⁵, quarantième⁶, quarante et unième⁷ et quarante-deuxième⁸ sessions,

1. *Adopte* la présente décision conformément à la décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire ;

2. *Prend note* des rapports annuels et des informations fournis par le Bélarus et la Lituanie au Comité d'application conformément à la décision VI/2 (par. 59) depuis la sixième session de la Réunion des Parties ;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par les deux Parties depuis la sixième session de la Réunion des Parties pour appliquer les recommandations qui leur sont adressées dans la décision VI/2 (par. 51 à 58, 62 et 64) ;

4. *Félicite* le Comité d'application de son analyse approfondie des mesures prises par le Bélarus après la vingt-septième session du Comité, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Comité sur ses activités présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session et dans les rapports du Comité sur sa session spéciale et ses trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions ;

5. *Approuve* la conclusion du Comité d'application selon laquelle le Bélarus avait pris toutes les mesures voulues pour parvenir à la décision finale concernant l'activité prévue à Ostrovets, conformément à la Convention⁹ ;

6. *Approuve également* la conclusion du Comité d'application selon laquelle la question du respect des dispositions concernait essentiellement les aspects de fond non

¹ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

² Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

³ ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 36 à 44.

⁴ Voir le document informel ECE/MP.EIA/IC/ad-hoc/2017/INF.6, consultable à l'adresse : <https://www.unece.org/index.php?id=48313>, par. 7 à 11.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 36.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 27 à 36.

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 40 à 48.

⁸ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 32 à 40 et annexe.

⁹ ECE/MP.EIA/IC/2017/2, par. 8.

résolus¹⁰ du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qu'il a abordés dans les questions mentionnées au paragraphe 8 ci-dessous, notamment les autres solutions raisonnables en matière d'emplacement ainsi que la méthode et les données utilisées pour déterminer celui-ci ;

7. *Approuve en outre* la conclusion du Comité d'application selon laquelle, pour se prononcer sur la question de savoir si le Bélarus s'acquittait de ses obligations au titre de la Convention, il fallait examiner tant les aspects de procédure que les aspects de fond¹¹ de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, étant donné que ces deux aspects ne pouvaient pas toujours être traités séparément¹² ;

8. *Relève* que pour pouvoir parvenir à une conclusion définitive, le Comité d'application avait besoin de ressources supplémentaires et d'une expertise spécifique, qui n'ont pas été mises à sa disposition ;

9. *Reconnaît* les efforts déployés par le Comité d'application pour obtenir l'avis d'experts externes, notamment sur les questions scientifiques et techniques relatives au dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement qu'il avait soulevées afin de pouvoir conclure ses délibérations sur le sujet¹³ ;

10. *Constate* que, toutes les possibilités de recevoir des conseils d'experts externes ayant été épuisées, et compte tenu des circonstances sans précédent liées à la question de la conformité, le Comité a exceptionnellement décidé d'examiner par lui-même le dossier établi par le Bélarus dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et, selon que de besoin, de solliciter les services d'experts scientifiques et d'autres avis techniques, ou de consulter d'autres sources pertinentes, conformément à sa structure et à ses fonctions¹⁴ ;

11. *Reconnaît* le travail approfondi accompli par le Comité pour examiner le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les décisions prises par le Bélarus sur la base de la procédure correspondante, ainsi que les efforts déployés par le Comité pour obtenir des éclaircissements du Bélarus, en particulier afin de combler les lacunes dans les informations concernant le choix du site d'Ostrovets par rapport aux autres emplacements possibles ;

12. *Regrette* que, bien que le Comité d'application lui ait donné plusieurs occasions de le faire, le Bélarus n'ait pas fourni au Comité les informations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus ;

13. *Approuve* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles, sur la base de son analyse, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement établi par le Bélarus au sujet de la centrale nucléaire d'Ostrovets comporte des informations requises par la Convention qui répondent suffisamment aux problèmes mentionnés dans les questions techniques et scientifiques concernant expressément le site d'Ostrovets¹⁵ ;

14. *Approuve également* les conclusions du Comité d'application¹⁶ selon lesquelles le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui avait été mis à la disposition des parties touchées et du public concerné, fait référence à d'autres emplacements possibles pour l'implantation d'une centrale nucléaire et à des critères de sélection du site, mais ne fournit pas d'informations suffisantes, au regard de l'appendice II de la Convention, sur les raisons et les considérations expliquant le choix du site d'Ostrovets par rapport aux autres sites de remplacement à prendre en compte dans la décision finale sur l'activité conformément à la Convention ;

¹⁰ Examinés au titre de l'appendice II de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

¹¹ Idem.

¹² ECE/MP.EIA/IC/2017/2, par. 9.

¹³ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, annexe, par. 15 à 19.

¹⁴ Décision III/2, appendice (ECE/MP.EIA/6) tel que modifié par la décision VI/2 (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1), par. 7 d).

¹⁵ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, annexe, par. 21 à 24.

¹⁶ Ibid., par. 28 a).

15. *Approuve en outre* les conclusions du Comité d'application¹⁷ selon lesquelles, faute d'avoir fourni ces informations au titre de l'appendice II de la Convention dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et dans la décision finale sur l'activité, le Bélarus ne s'était pas conformé au paragraphe 1 de l'article 4, à l'article 5 a) et au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention ;

16. *Invite instamment* le Bélarus à faire en sorte que, dans le contexte de toute décision prise à l'avenir concernant toute activité prévue qui relève de la Convention, celle-ci soit appliquée en veillant à ce que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement contienne une évaluation en bonne et due forme des solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées, sans omettre l'option zéro, ainsi que des explications suffisantes concernant le choix de l'option retenue ;

17. *Regrette* que l'accord bilatéral pour l'application de la Convention n'ait pas encore été conclu, encourage le Bélarus et la Lituanie à accélérer la préparation d'un tel accord conformément à l'article 8 de la Convention et leur demande de lui rendre compte à sa huitième session des progrès réalisés à cet égard ;

18. *Encourage* le Bélarus et la Lituanie à poursuivre leurs consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord, y compris sur les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention ;

19. *Encourage aussi* les deux Parties à continuer de travailler à l'analyse a posteriori du projet et à se mettre d'accord pour établir un organe bilatéral commun et des procédures d'analyse a posteriori, en particulier pour assurer une participation suffisante du public dans le cadre de l'analyse a posteriori concernant l'activité à Ostrovets ;

20. *Demande* au Bélarus et à la Lituanie de rendre compte tous les ans au Comité d'application des progrès accomplis pour appliquer les recommandations formulées aux paragraphes 17 à 19 ci-dessus.

¹⁷ Ibid., par. 25, 26 et 28 b).

Décision IS/1e

Respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est d'une troisième tranche de la centrale au lignite de Kostolac

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session¹,

Ayant examiné les sections concernant la Serbie dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session² et dans les rapports du Comité sur ses quarante et unième³ et quarante-deuxième sessions⁴,

Rappelant sa décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par la Serbie pendant la période intersessions allant de 2014 à 2017 pour appliquer les recommandations du Comité concernant la construction prévue de la troisième tranche de la centrale au lignite de Kostolac⁵ ;

2. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle la Serbie a mis le projet d'agrandissement en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention en engageant une procédure transfrontière avec la Roumanie⁶ ;

3. *Demande* à la Serbie et à la Roumanie d'achever la procédure transfrontière conformément à la Convention.

¹ Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

² ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 86 et 87.

³ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 50.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 46 à 50.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 43.

⁶ Ibid.

Décision IS/1f

Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 7 à 14 de sa décision IV/2¹, 17 à 26 de sa décision V/4² et 15 à 28 de sa décision VI/2³ concernant le respect des dispositions par l'Ukraine pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe),

Rappelant en outre qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session⁴,

Ayant examiné les sections concernant l'Ukraine dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session⁵ et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième⁶, quarantième⁷, quarante-et-unième⁸ et quarante-deuxième⁹ sessions,

Rappelant sa décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

1. *Apprécie* les rapports reçus du Gouvernement ukrainien en application du paragraphe 25 de la décision VI/2, concernant la suite donnée à la décision V/4 à propos du projet du canal de Bystroe ;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement ukrainien pour suivre les recommandations qui lui sont adressées par la Réunion des Parties dans sa décision VI/2 ;

3. *Constate avec satisfaction* que l'Ukraine a consulté le Comité d'application durant l'élaboration de sa loi relative à l'évaluation de l'impact environnemental afin de s'assurer qu'elle offre un fondement adéquat pour l'application de la Convention ;

4. *Constate également avec satisfaction* que l'Ukraine a adopté la loi relative à l'évaluation de l'impact environnemental en mai 2017 puis un certain nombre de règlements d'application, en tant que mesures législatives concrètes destinées à la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement ukrainien en vue de l'application de la Convention, visée au paragraphe 25 a) de la décision VI/2 ;

5. *Demande* au Gouvernement ukrainien de rendre compte sans tarder de la situation quant à l'adoption du règlement d'application élaboré afin de mettre sa législation nationale en pleine conformité avec la Convention ;

¹ Voir ECE/MP.EIA/10.

² Voir ECE/MP.EIA/15.

³ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁴ Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

⁵ ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 10 à 16.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 15 à 20.

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 19 à 26.

⁸ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 30 à 39.

⁹ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 19 à 26.

6. *Regrette* que seules des mesures limitées aient été prises pour rendre le projet du canal de Bystroe pleinement conforme à la Convention, comme demandé au paragraphe 24 de la décision VI/2 ;

7. *Fait siennes* les constatations formulées par le Comité d'application à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions selon lesquelles, bien que certaines mesures aient été prises, l'Ukraine n'a pas encore rempli les obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 24 et 25 de la décision VI/2, s'agissant de mettre le projet lui-même en pleine conformité avec la Convention¹⁰ ;

8. *Fait également sienne* la constatation du Comité selon laquelle la poursuite des activités de dragage par le Gouvernement ukrainien constitue un nouveau manquement aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention¹¹ ;

9. *Constate* les mesures positives prises par l'Ukraine et l'encourage à poursuivre dans ce sens pour rendre le projet pleinement conforme à la Convention de façon que la mise en garde qu'elle a formulée à sa quatrième session puisse être levée à sa huitième session, sous réserve de ses délibérations ;

10. *Accueille avec satisfaction* la déclaration de l'Ukraine qui se dit sincèrement désireuse de mettre le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention¹² ;

11. *Accueille avec intérêt* les mesures envisagées par l'Ukraine, telles que spécifiées dans la feuille de route qu'elle a élaborée et qui ont été discutées à la quarante et unième session du Comité d'application en ce qui concerne les phases I et II du projet du canal de Bystroe, notamment la volonté d'interrompre les travaux, de repousser la décision finale, d'évaluer les dommages causés à l'environnement et d'élaborer un plan comportant des mesures de compensation et d'atténuation¹³ ;

12. *Reconnaît* que même si la liste des mesures proposées n'est pas exhaustive, elle offre une bonne base pour mettre le projet en pleine conformité avec la Convention¹⁴ ;

13. *Note* que l'Ukraine a l'intention de lancer un nouveau projet de tracé du canal de Bystroe et de conduire une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière concernant le nouveau projet conformément à la Convention¹⁵ ;

14. *Demande* à l'Ukraine de consulter la Roumanie à propos de la feuille de route et de sa mise en œuvre ;

15. *Demande de nouveau* au Gouvernement ukrainien de rendre le projet pleinement conforme à la Convention sans tarder ;

16. *Accueille avec intérêt* les efforts déployés par les Gouvernements ukrainien et roumain pour poursuivre la mise au point de l'accord bilatéral visant à une meilleure application de la Convention, mais regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli à cet égard ;

17. *Encourage* les Gouvernements ukrainien et roumain à poursuivre leur coopération pour élaborer un accord bilatéral ou un autre arrangement destiné à soutenir l'application des dispositions de la Convention, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 de celle-ci ;

18. *Demande* au Gouvernement ukrainien d'informer la Roumanie sur les résultats de la surveillance continue ;

19. *Demande* au Comité d'application de faire rapport à la huitième session de la Réunion des Parties sur son évaluation des mesures prises par le Gouvernement ukrainien et de formuler, s'il y a lieu, de nouvelles recommandations pour aider l'Ukraine à s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention.

¹⁰ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 30, et ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 21.

¹¹ ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 13.

¹² ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 34.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

Décision IS/1g

Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 68 à 71 de sa décision VI/2, concernant le respect des dispositions par l'Ukraine pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne,

Rappelant en outre qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session¹,

Ayant examiné les sections concernant l'Ukraine dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session² et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième³, quarante et unième⁴ et quarante-deuxième⁵ sessions,

Rappelant sa décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'information fournie régulièrement par l'Ukraine conformément au paragraphe 71 de la décision VI/2, concernant l'initiative du Comité relative à la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne ;

2. *Constate* les mesures prises par l'Ukraine pour se conformer aux dispositions de la Convention visées aux paragraphes 69 et 70 de la décision VI/2 s'agissant de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne⁶ ;

3. *Note avec satisfaction* que l'Ukraine a adopté la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental en mai 2017 puis un certain nombre de règlements d'application⁷ ;

4. *Demande* au Gouvernement ukrainien d'adopter sans tarder les autres règlements d'application, afin de rendre sa législation pleinement conforme à la Convention ;

5. *Observe* que l'Ukraine a notifié les Parties pouvant être touchées, à savoir l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie, en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne⁸ et que certaines d'entre elles ont demandé à l'Ukraine de fournir des informations supplémentaires, y compris tous les renseignements énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention ;

6. *Fait siennes* les conclusions formulées par le Comité d'application à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions selon lesquelles, en dépit des mesures

¹ Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

² ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 17 à 20.

³ ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 21 à 25.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 20 à 29.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 27 à 31.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 21.

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 20.

⁸ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 21.

positives adoptées, l'Ukraine demeure dans le non-respect des obligations qui lui incombent au titre de la Convention visées au paragraphe 70 de la décision VI/2 ;

7. *Demande* à l'Ukraine de poursuivre la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière avec les Parties désireuses de participer à la procédure, afin de mettre sans tarder le projet en conformité avec la Convention, et notamment :

a) D'établir le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris les aspects transfrontières, conformément à l'article 4 de la Convention et en prenant également en considération les observations reçues des parties pouvant être touchées ;

b) De mener des consultations avec les autorités et le public des Parties touchées sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, comme prévu à l'article 5, au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ;

c) De réviser la décision définitive concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, en tenant dûment en compte des résultats de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental, notamment du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et des observations reçues des Parties touchées, conformément à l'article 6 de la Convention.

8. *Souligne* la nécessité pour l'Ukraine d'achever la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière afin de se conformer à la Convention ;

9. *Demande* à l'Ukraine de rendre compte au Comité d'exécution, avant la fin de chaque année, des mesures prises pour effectuer et finaliser l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, et de notifier les parties prenantes concernées une fois que la décision définitive révisée est prise ;

10. *Demande* au Comité de lui faire rapport à sa huitième session sur le respect par l'Ukraine de ses obligations en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne.

Décision IS/1h

Respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire de Hinkley Point C

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session¹,

Ayant examiné, conformément au paragraphe 6 de l'appendice à la décision III/2², les conclusions et recommandations du Comité d'application suite à son initiative concernant le projet de centrale nucléaire à Hinkley Point C, telles que formulées dans le rapport du Comité sur sa trente-cinquième session³ et dans le document ECE/MP.EIA/2019/14,

Ayant également examiné les sections concernant le Royaume-Uni dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session⁴ et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième⁵, quarantième⁶, quarante et unième⁷ et quarante-deuxième⁸ sessions,

1. *Adopte* la présente décision conformément à la décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire ;

2. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle le Royaume-Uni a manqué à ses obligations au regard du paragraphe 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention en ne notifiant pas les Parties susceptibles d'être touchées, dans le cas du projet de centrale nucléaire de Hinkley Point C ;

3. *Reconnaît* les mesures que le Royaume-Uni a prises, comme suite aux recommandations du Comité, en consultant les Parties susceptibles d'être touchées afin de déterminer si la notification était encore utile et, à la demande de ces Parties, en leur communiquant des informations supplémentaires une fois que la construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C avait commencé ;

4. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle ces mesures ne remédient pas au manquement à la Convention ;

5. *Fait également sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle aucune autre mesure n'est requise du Royaume-Uni au motif que les Parties susceptibles d'être touchées ont accepté le processus de consultation proposé par le Royaume-Uni au stade actuel de l'activité et étant entendu qu'à l'avenir il enverra une notification concernant les projets de centrales nucléaires, conformément à la Convention ;

¹ Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

² ECE/MP.EIA/6, annexe II.

³ ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe.

⁴ ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 81 à 85.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 38 à 42.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 39 à 41.

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 51 à 56.

⁸ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 42 à 45.

6. *Invite* le Royaume-Uni à poursuivre les discussions avec toute Partie qui demande des informations supplémentaires sur l'activité à Hinkley Point C ;

7. *Invite instamment* le Royaume-Uni à veiller à ce que la Convention soit appliquée dans le contexte de toute prise de décisions future concernant le projet de construction d'une centrale nucléaire, notamment en envoyant les notifications en temps voulu.

Décision IS/2

L'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant sa décision VII/3-III/3 sur l'adoption du plan de travail pour l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale pour la période 2017-2020, et ses décisions VI/7 et VII/6 sur l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire,

Rappelant également les paragraphes 68 à 71 de sa décision VI/2 concernant le respect par l'Ukraine de ses obligations découlant de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne,

Ayant examiné le cadre de référence relatif aux lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, élaboré par un groupe de travail spécial¹ coprésidé par l'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec l'appui du secrétariat et de la Commission européenne, tel qu'adopté par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa septième réunion (Genève, 28 au 30 mai 2018),

Ayant également examiné les résultats de l'atelier consacré à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires organisé par le groupe de travail spécial (Genève, 28 mai 2018), comme prévu dans le plan de travail pour 2017-2020², avec la participation du Comité de l'application, d'organisations non gouvernementales, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Ayant en outre pris en compte l'état d'avancement des travaux du groupe de travail spécial constitué aux fins de l'élaboration d'un projet de lignes directrices menés sous la coprésidence de l'Allemagne et du Royaume-Uni, sur la base d'un cadre de référence, comme l'avait demandé le Groupe de travail³,

Réaffirmant que la Convention est un instrument clef établissant des règles pour l'action à engager au niveau national et pour la coopération internationale en vue de prévenir, réduire et maîtriser l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées, y compris les activités liées à l'énergie nucléaire, pourraient avoir sur l'environnement,

Consciente qu'au cours des prochaines années de nombreuses centrales nucléaires dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) arriveront au terme de leur durée de vie opérationnelle,

Consciente également du nombre toujours plus grand de dossiers de collecte d'informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires dont est saisi le Comité d'application, et de la demande du Comité visant à ce que des lignes directrices ou des critères sur l'applicabilité de la Convention soient élaborés dans ce domaine afin de l'aider à évaluer le respect par les Parties des dispositions de la Convention,

¹ Composé de représentants des pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, République tchèque et Ukraine.

² ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I.

³ ECE/MP.EIA/2019/10.

Désireuse d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et d'en promouvoir la sécurité juridique et l'application efficace,

1. *Se félicite* et prend acte de l'adoption, par le Groupe de travail, du cadre de référence relatif à l'élaboration de lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

2. *Rappelle* les résultats de l'atelier consacré à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, qui figurent dans le rapport du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale sur sa septième réunion (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/2) ;

3. *Se félicite également* des efforts déployés par le groupe de travail spécial pour élaborer le cadre de référence, ainsi que de la participation active des pays et des organisations internationales et non gouvernementales de la région de la CEE à l'atelier et des expériences concrètes qui y ont été présentées, y compris les contributions écrites qui ont été fournies avant et après l'atelier ;

4. *Considère* qu'il est urgent d'établir des lignes directrices, comme l'a déclaré le Comité d'application, pour aider les Parties à appliquer concrètement la Convention s'agissant des décisions relatives à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires et guider le Comité dans son évaluation du respect des dispositions ;

5. *Salue* le travail accompli à ce jour par le groupe de travail spécial aux fins de l'élaboration des lignes directrices et prend note du rapport de situation établi par le groupe, qui figure dans le document ECE/MP.EIA/2019/10 ;

6. *Décide* d'inclure dans le plan de travail pour 2017-2020 l'élaboration du projet de lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

7. *Estime* que le projet de lignes directrices doit être élaboré selon le cadre de référence adopté et dans la continuité des travaux menés par le groupe de travail spécial depuis mai 2018, tels que présentés dans son rapport de situation, en tenant également compte des résultats de l'atelier consacré à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

8. *Confirme* que ces travaux doivent continuer d'être menés, avec l'appui du secrétariat, par le groupe de travail spécial créé à sa septième session et coprésidé par l'Allemagne et le Royaume-Uni, tel qu'élargi par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa septième réunion afin d'y inclure d'autres représentants d'États parties offrant leurs services, tout en veillant à tenir compte dans ce processus des vues de la société civile et des autres parties prenantes ;

9. *Décide* qu'il convient de mettre la dernière main au projet de lignes directrices pour que le Groupe de travail l'examine au milieu de l'année 2020, avant de le soumettre pour adoption à la Réunion des Parties à la Convention à sa huitième session, à la fin de 2020 ;

10. *Invite* le Comité d'application à continuer de rassembler des informations sur les affaires en cours concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires et à continuer de contribuer aux travaux du groupe de travail spécial, selon qu'il convient.

Décision IS/3

Directives révisées concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant ses décisions VI/3-II/3 et VII/3-III/3 relatives à l'adoption des plans de travail pour l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, pour les périodes allant respectivement de 2014 à 2017 et de 2017 à 2020, sa décision IV/5 sur le renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, et sa décision VI/8 concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement menée dans le cadre de l'expérience de l'État en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale,

Ayant examiné les résultats des ateliers sous-régionaux consacrés à la mise au point et à l'actualisation du projet de directives concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale¹, et les besoins d'assistance exprimés par ces derniers afin de faire évoluer leurs législations nationales et de renforcer leurs capacités de mise en œuvre de ces législations,

Consciente que les législations et les dispositifs nationaux dans les pays de la sous-région ont beaucoup de points communs, mais qu'ils présentent aussi des caractéristiques spécifiques et qu'ils sont plus ou moins élaborés et plus ou moins conformes à la Convention,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par les pays d'Asie centrale pour faire évoluer leurs législations et renforcer leurs capacités ainsi que pour développer la coopération intergouvernementale afin que les procédures d'évaluation de l'impact environnemental dans le contexte transfrontière soient appliquées conformément aux dispositions de la Convention, dans le cadre spécifique de leur sous-région,

Convaincue que la Convention et son Protocole sont des instruments efficaces pour favoriser un développement durable et respectueux de l'environnement, et pour promouvoir le renforcement de la coopération internationale,

Encourageant les pays d'Asie centrale qui ne sont pas encore parties à la Convention à prendre des mesures en vue de leur adhésion,

Constatant qu'il demeure nécessaire de faire connaître les avantages de la Convention et d'aider les pays d'Asie centrale à harmoniser leur législation avec cet instrument et à renforcer leurs capacités pour une bonne mise en œuvre des dispositions de la Convention,

Désireuse d'aider les Parties à la Convention en Asie centrale à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et de promouvoir l'application efficace des procédures qui découlent de la Convention par les autres pays de la sous-région,

1. *Approuve* les directives révisées concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale², telles que mises au point par le Bureau avec le concours du secrétariat, compte tenu des observations formulées pendant et après la septième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale ;

¹ ECE/MP.EIA/WG.1/2007/6.

² ECE/MP.EIA/2019/12.

2. *Recommande* que les pays d'Asie centrale tiennent compte des directives révisées lorsqu'ils mettent en œuvre les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;

3. *Demande* à ces pays de diffuser les directives révisées auprès des autorités et des parties prenantes concernées et de promouvoir leur application dans la pratique ;

4. *Encourage* les pays d'Asie centrale à faire évoluer leur législation nationale au regard des procédures d'évaluation de l'impact environnemental fondées sur la Convention ;

5. *Invite* les Gouvernements et organismes donateurs à étudier la possibilité de financer des activités supplémentaires d'assistance technique et de renforcement de capacités ;

6. *Accueille avec satisfaction* les projets visant à compléter les directives par d'autres bonnes pratiques, en tenant compte des résultats des examens des législations et des activités de renforcement de capacités en cours.
